

## **VD\_GERICHTE 14/2016/DCA vom 2. Mai 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-05-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_14\\_2016\\_DCA](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_14_2016_DCA)

FR: VD\_GERICHTE 14/2016/DCA du 2 mai 2016

IT: VD\_GERICHTE 14/2016/DCA del 2 maggio 2016

### **Erwägungen**

#### **E. 11**

ad art. 371 CO); or, ceux-ci ayant été livrés en 2004, l'action ouverte le 27 mai 2008 ne pouvait donc pas être prescrite, même dans cette hypothèse. L'argument tiré de la prescription est ainsi mal fondé. cc) La responsabilité du mandataire, comme celle de l'entrepreneur, est soumise, de manière générale, aux mêmes règles que celles du travailleur dans le contrat de travail (art. 398 al. 1 CO; art. 321e al. 2 CO). Le mandataire ne répond pas d'un résultat, mais de la bonne et fidèle exécution du mandat (art. 398 al. 2 CO; devoirs de diligence et de fidélité), soit uniquement d'une activité déployée dans les règles de l'art (ATF 134 III 534 consid. 3.2.2; ATF 127 III 357 consid. 1c, JdT 2002 I 192; ATF 117 II 563 consid. 2a, rés. in JdT 1993 I 156; Werro, CR CO I, n. 7 ad art. 394 CO). L'étendue de son devoir de diligence et de fidélité se détermine selon des critères objectifs : le mandataire est tenu d'agir comme le ferait une personne raisonnable et diligente dans des circonstances semblables (TF 4A\_3/2010 du 15 avril 2010 consid. 3; ATF 120 II 248 consid. 2c, JdT 1995 I 559; ATF 117 II 563 consid. 2a, rés. in JdT 1993 I 156). Le degré de diligence qui incombe au mandataire ne peut par conséquent être défini une fois pour toutes; il doit l'être en fonction de l'ensemble des circonstances. Le contenu de son obligation est d'abord déterminé par le contrat. En l'absence de précisions à ce sujet, on

- 37 - appréciera les exigences en fonction des règles de l'art généralement reconnues et des règles déontologiques qui peuvent s'exprimer dans des normes et prescriptions conseillées par la pratique (ATF 127 III 328 consid. 3, JdT 2001 I 254; ATF 117 II 563, rés. in JdT 1993 I 156; Tercier/Favre, CS, nn. 5125 et 5369; Werro, CR CO I, n. 14 ad art. 398 CO). L'architecte a une obligation de diligence particulière. Il est considéré comme l'homme de confiance du maître, dont il doit sauvegarder les intérêts. Il doit user de la diligence commandée par les circonstances, en mettant en œuvre les connaissances professionnelles que l'on peut exiger de lui (Tercier/Favre, CS, n. 5370 et les références citées). Le mandataire assume également une obligation d'information en vertu de laquelle il doit aviser l'autre partie de tout ce qui est important pour cette dernière en relation avec le contrat (Werro, CR CO I, nn. 16 ss. ad art. 398 CO). Le mandataire doit notamment renseigner le mandant sur les risques et avantages des mesures et des actes envisagés et de l'exécution du mandat en général (ATF 127 III 357 consid. 1c, JdT 2002 I 192; Werro, CR CO I, op. cit., n. 17 ad art. 398 CO). Il existe également une obligation de conseil, en vertu de laquelle le mandataire doit, d'une part, indiquer laquelle des mesures correspond le mieux à l'intérêt du mandant et, d'autre part, mettre celui-ci en garde contre les risques que comportent certaines mesures (TF 4C\_14/2002 du 5 juillet 2002 consid. 5.2 et les références citées; ATF 124 III 155 consid. 3a, JdT 1999 I 125; Tercier/Favre, CS, n. 5149; Werro, CR CO I, op. cit., n. 18 ad art. 398 CO). Comme pour le contrat d'entreprise, il appartient au demandeur d'apporter la preuve que les conditions de la responsabilité sont

remplies, sauf pour la faute, qui est présumée (art. 97 al. 1 CO; ATF 133 III 121 consid. 3.1). En l'espèce, le défendeur R. \_\_\_\_\_ a été chargé de la direction des travaux jusqu'à la remise des clés par D. \_\_\_\_\_ KG, ainsi que des prestations supplémentaires énumérées sous chiffre 8 du contrat du 14 novembre 2004, à savoir en particulier des conseil et soutien lors de l'achat du terrain et des conseil et direction des travaux de la piscine et de

- 38 - la pergola. Il a travaillé sur la base des plans et esquisses remis par le défendeur C. \_\_\_\_\_. L'expert a relevé que dans le contrat conclu avec le défendeur R. \_\_\_\_\_, il n'est pas fait mention des aménagements extérieurs. Il est établi en outre que dès le 14 mai 2005, son mandat a été repris par l'architecte V. \_\_\_\_\_. Toutefois, selon l'expert, à la fin de l'année 2004, le défendeur R. \_\_\_\_\_ avait pris conscience des défauts d'implantation de la maison et du garage. Il en a parlé au défendeur C. \_\_\_\_\_, et a cherché des solutions. Il en a trouvé une pour le garage, que l'expert juge toutefois loin d'être parfaite. Les demandeurs font valoir que le défendeur R. \_\_\_\_\_ a violé son devoir d'information. L'expert retient à cet égard que celui-ci n'a pas su informer les demandeurs que le projet comportait des failles eu égard à l'implantation des éléments construits, et qu'il s'aurait nécessaire de faire réaliser une étude d'ensemble. Le contraire n'a pas été établi. Cette omission constitue une violation du devoir de diligence et d'information de l'intéressé. Pour les motifs exposés plus haut s'agissant de la responsabilité contractuelle du défendeur C. \_\_\_\_\_, qui valent mutatis mutandis, cette omission est fautive. En particulier, le défendeur aurait pu et dû voir que, sur les plans, la hauteur de l'entrée principale, entre la dernière marche et la corniche de la marquise, était insuffisante. Comme le retient l'expert dans son complément, « il suffisait de lire la coupe et les façades pour voir que ce n'était pas possible » (cf. complément, p. 6). Or, son inaction a entraîné la livraison de la maison, telle que projetée. Et pour rendre l'entrée conforme, il a fallu reconstruire un mur, démonter l'auvent et créer un nouvel escalier, ce qui a engendré un surcoût (cf. infra IV. c) bb)). La responsabilité du défendeur R. \_\_\_\_\_ est par conséquent engagée en ce qui concerne le devoir d'information eu égard à l'implantation des bâtiments. Il n'est pas établi en revanche que ce défendeur, chargé contractuellement de la direction des travaux, l'était également du choix

- 39 - des matériaux. Sa responsabilité n'est donc pas engagée en ce qui concerne l'étanchéité du garage. IV. a) Il s'agit dès lors d'examiner si la violation fautive de leurs obligations respectives de diligence par les défendeurs C. \_\_\_\_\_ et R. \_\_\_\_\_ (cf. supra II. b) bb) et cc)) est en lien de causalité naturelle et adéquate avec les postes du dommage qui peuvent être indemnisés et qui sont allégués et prouvés. b) Au sens juridique, le dommage est une diminution involontaire de la fortune nette; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine aurait si l'événement dommageable – ou la violation du contrat – ne s'était pas produit; il peut survenir sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2; pour un arrêt récent, cf. TF 4A\_41/2016 du 20 juin 2016 consid. 3.6.1). Lorsque l'obligation est contractuelle, le créancier a en principe droit à l'indemnisation de son intérêt positif, c'est-à-dire de son intérêt à l'exécution régulière du contrat; le créancier doit être placé dans la situation qui serait la sienne si son débiteur avait exécuté correctement le contrat (Werro, CR CO I, nn. 33 ss ad 97 CO). Lorsque la violation contractuelle se traduit par une omission, comme en l'espèce l'omission d'aviser ou d'informer, le créancier doit

établir que si l'obligation contractuelle avait été dûment remplie, le dommage ne serait pas survenu (causalité hypothétique; ATF 133 III 81 consid. 4.2.2; pour un arrêt récent, cf. TF 4A\_297/2015 du 7 octobre 2015 consid. 4.2). c) aa) En l'espèce, les demandeurs ont allégué que les trois « mandataires » H. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ et R. \_\_\_\_\_ étaient « en cause », qu'ils étaient « responsables » d'une « erreur de conception du site » ou d'un « défaut de conception du site » (cf. all. 59 à 62). Ils ajoutent que le « défaut de conception du site a engendré un surcoût au niveau des

- 40 - aménagements extérieurs » (cf. all. 62), qu'ils chiffrent à 74'000 fr. (pour déplacer la piscine et le biotope et exécuter des travaux de soutènement de la route : cf. all. 63 à 65), 100'000 fr. (pour le réaménagement du garage, de l'entrée principale et de l'accès au chemin : cf. all. 66) et 52'000 fr. (pour sécuriser la route au niveau du garage : cf. all. 68). Tous ces allégués ont été soumis à la preuve par expertise. Or, comme on l'a vu précédemment, l'expert ne retient pas un « défaut » ou une « erreur de conception », mais un « manque d'étude » pour les aménagements extérieurs (cf. ad all. 45, 59 et 62 par ex.); et comme aucun des architectes défendeurs n'était chargé contractuellement d'une telle étude, il ne leur impute pas une telle violation contractuelle, mais une violation d'une obligation d'aviser le maître de l'existence de « failles » dans le projet et de la nécessité de commander une telle étude, sachant que si celle-ci avait été réalisée avant les travaux, elle aurait mis en évidence certaines incohérences (cf. ad all. 17, 60 et 61); à dire d'expert, « ils ont manqué à un seul devoir, celui de mettre en garde les maîtres de l'ouvrage contre les dispositions et demandes inadéquates » (cf. complément, p. 4); pour le reste, ils ont fourni selon l'expert leurs prestations contractuelles dans les règles de l'art (ibidem, pp. 4 et 5). bb) Invité à se déterminer sur les « surcoûts » susmentionnés, l'expert n'en retient qu'un seul, d'un montant de 30'000 fr., relatif à l'entrée principale (cf. ad all. 66). S'il confirme que le coût des travaux d'aménagement extérieur se monte à 74'000 fr., il ne le qualifie pas de surcoût; quant aux autres montants allégués de 70'000 fr. (100'000 - 30'000) et 52'000 fr., il ne les confirme pas, estimant au surplus que les travaux de sécurisation auraient de toute manière dû être exécutés. cc) Les demandeurs allèguent que le coût d'assainissement du garage devraient avoisiner 4'000 fr. (all. 67). L'expert confirme que ce montant est justifié. Toutefois, comme on l'a vu, l'expert ne parvient pas à imputer ce défaut à l'un des défendeurs (cf. complément, p. 6). dd) Les demandeurs allèguent qu'après la résiliation, ils ont dû assumer des coûts complémentaires de 10'000 fr. (pour les honoraires

- 41 - du bureau d'ingénieur E. \_\_\_\_\_ SA : cf. all. 69 et 70), 22'000 fr. (pour l'entreprise B. \_\_\_\_\_ : cf. all. 71) et 4'500 fr. (pour des travaux de géomètre : cf. all. 72). L'expert estime que les montants de 10'000 fr. et 4'500 fr. sont établis; toutefois, il ne considère pas que ces coûts sont supplémentaires dans la mesure où, si une étude des aménagements extérieurs avait été mise en œuvre, ils auraient de toute manière dû être engagés par les demandeurs. ee) Les demandeurs allèguent des frais bancaires supplémentaires, sur 20 ans, de 120'000 fr. (cf. all. 73, 74 et 79). L'expert ne confirme pas la mise en œuvre d'un crédit hypothécaire complémentaire de 300'000 fr., ni a fortiori son coût sur 20 ans. ff) Les demandeurs, quand ils ont récapitulé le montant du dommage qu'ils prétendent avoir subi, de 398'904 fr. 25, n'ont pas fait valoir l'existence d'une moins-value en rapport avec les constructions réalisées, ni a fortiori qu'une prétendue moins-value serait imputable à une violation de leurs obligations par les défendeurs (cf. all. 79). Ce n'est qu'à la faveur du complément d'expertise qu'ils ont demandé à l'expert si l'accès au garage, l'entrée de la maison et l'implantation de la piscine étaient « conformes à ce qui avait été projeté » et «

convenu entre les parties » et, dans la négative, de chiffrer la moins-value (cf. complément, pp. 5 à 7). En l'espèce, selon l'expert, il n'est pas possible de conclure à une moins-value en rapport avec les constructions réalisées. En effet, s'agissant en particulier du garage, une voiture normale et un motorcycle peuvent y être parqués, et deux voitures peuvent aisément prendre place sur son toit. L'expert considère encore qu'il n'existe pas de moins-value pour ce qui est de la maison, dont l'accès est utilisable, bien qu'étriqué. Si cet accès difficile peut influencer le prix d'une maison, l'expert retient qu'il est compensé par d'autres avantages: la maison jouit d'une très belle vue et la toiture du garage offre deux places de parc supplémentaires.

- 42 - gg) Par souci de complétude, et même si les demandeurs ne s'en prévalent pas, il faut relever que l'expert mentionne en passant que si les aménagements extérieurs ont coûté plus cher que prévu, c'est parce que le devis estimatif du défendeur R. \_\_\_\_\_ ne tenait pas compte des problèmes d'intégration (ad all. 73 et 74). En cas de mauvaise estimation des coûts de construction, le dommage peut aussi consister en la différence entre la dépense effectivement supportée par le mandant et celle, supposée inférieure, qu'il aurait vraisemblablement acceptée si le mandataire l'avait renseigné exactement et en temps utile. Le dommage résulte de ce que le mandant aurait pris des décisions différentes s'il avait reçu une estimation exacte, par exemple en s'assurant un financement plus avantageux, en passant commande d'un ouvrage plus économique ou en renonçant totalement à son projet. La sous-estimation ne cause aucun dommage s'il apparaît que le mandant aurait de toute manière, même s'il avait disposé d'une estimation exacte, fait exécuter l'ouvrage sans modification et en assumant volontairement les coûts réels. En principe, il incombe au mandant d'alléguer et d'établir qu'il aurait adopté un comportement différent s'il avait reçu une information correcte sur les coûts (art. 8 CC). Selon la jurisprudence, ce lien de causalité hypothétique peut être affirmé s'il apparaît hautement vraisemblable, selon le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie. Dans le cadre de l'examen de la vraisemblance d'un comportement hypothétique différent, les allégations du mandant ainsi que les circonstances concrètes du cas doivent être prises en considération (TF 4A\_271/2013 du 26 septembre 2013 consid. 5.1 et les références citées; ATF 124 III 155 consid. 3d, JdT 1999 I 125). Ainsi, lorsque l'immeuble a subi une plus-value objective par rapport à l'état qui aurait été le sien sans le dépassement du devis, il n'y a en principe pas d'obligation de réparer. Pour que la plus-value soit opposable au maître toutefois, encore faut-il que celui-ci y trouve un intérêt personnel. Il se peut que la plus-value soit sans utilité pour lui, ou que l'investissement exigé dépasse ses moyens financiers. Le dommage que le maître subit par suite de l'inexactitude du devis, qualifié de

- 43 - dommage à la confiance déçue, équivaut alors à la différence entre la valeur objective du bâtiment (coûts effectifs d'exécution) et l'utilité subjective (valeur subjective) qu'il en retire. Au maximum, il s'agit de la différence entre la valeur objective du bâtiment et le montant du devis augmenté de l'éventuelle marge de tolérance applicable au cas d'espèce (TF 4A\_210/2015 du 2 octobre 2015 consid. 4.2.1.1; TF 4C\_424/2004 du 15 mars 2004 consid. 5.2; TF 4C\_300/2001 du 27 février 2002 consid. 3b; ATF 122 III 61 consid. 2c/aa, JdT 1996 I 605). Dans le cas présent, les demandeurs n'ont allégué à aucun moment qu'ils auraient adopté un comportement différent s'ils avaient été informés de la nécessité de mettre en œuvre une étude sur les aménagements extérieurs, ni que le coût des travaux aurait été devisé différemment suite à cette étude, ni qu'ils auraient renoncé à tout ou partie de ces travaux s'ils avaient connu leur coût final. Au demeurant il n'a pas été allégué, et il

ne ressort pas du contrat conclu par les demandeurs avec le défendeur R. \_\_\_\_\_, que celui-ci a eu pour tâche de deviser le coût de l'ensemble des éléments construits. L'on ne saurait par conséquent lui imputer une mauvaise estimation des coûts de construction, ni a fortiori déduire l'existence d'un dommage qui en aurait résulté. hh) Enfin, les demandeurs invoquent les frais et dépens des procédures de constat d'urgence et d'expertise hors procès. Les dommages-intérêts dus en cas de violation d'un contrat peuvent comprendre les frais nécessaires pour faire expertiser le dommage (Thévenoz, CR CO I, n. 34 ad 97 CO), ou faire valoir hors procès le droit à une indemnisation (ATF 117 II 394 consid. 3; Brehm, Berner Kommentar, n. 87 ss ad art. 46 CO). En droit vaudois, le droit au remboursement des dépens de l'expertise hors procès des art. 249 ss CPC-VD dépend de sa nécessité pour sauvegarder les droits du requérant qui devait à tout le moins avoir des motifs sérieux de procéder par cette voie (JdT 1963 III 125), ce qui est

- 44 - généralement le cas s'agissant de la constatation de défauts (JdT 1982 III 94). Le droit au remboursement des dépens dépend de la nécessité de la preuve à futur, de son résultat et de celui du procès au fond, donc de l'existence d'un droit du requérant; si celui-ci n'obtient que partiellement gain de cause, par exemple uniquement sur l'un des deux défauts que l'expertise avait pour objet de constater, ils ne doivent lui être que partiellement remboursés (JdT 1982 III 94; Poudret/Haldy/Tappy, in CPC-VD annoté, n. 1 ad art. 255a CPC-VD). En l'espèce, le recours à un constat d'urgence et une expertise hors procès s'est avéré justifié, eu égard au défaut d'implantation des éléments construits identifiés par l'expert, en rapport notamment avec l'entrée principale de la maison. Ces frais représentent le montant de 11'500 fr. (8'000 + 3'000 + 500) pour l'expertise hors procès et de 4'904 fr. 25 pour le constat d'urgence, soit au total 16'404 fr. 25. Toutefois, dans la mesure où l'on ne retient qu'un seul poste du dommage allégué, soit un montant de 30'000 francs sur un dommage prétendu – les frais de constat et d'expertise hors procès non compris – de 382'500 fr., ces frais doivent être réduits de 9/10ème. Par conséquent, le montant retenu par la Cour civile en lien avec ce poste du dommage est de 1'640 fr. 45. d) Il reste à examiner la question du rapport de causalité. En l'espèce, la Cour a retenu sur la base de l'expertise que les codéfendeurs C. \_\_\_\_\_ et R. \_\_\_\_\_ ont tous deux omis, de manière fautive, d'avertir les demandeurs que le projet comportait des failles et qu'une étude d'ensemble des constructions projetées et des aménagements extérieurs était nécessaire. Cette omission s'est concrétisée par un défaut de l'ouvrage. Si ces codéfendeurs avaient respecté leur devoir particulier d'avis découlant de leur obligation générale de diligence, la construction aurait été exempte de défaut et, partant, le coût des travaux de correction de l'entrée principale aurait été épargné. Le lien de causalité entre l'omission des codéfendeurs et le dommage qui en a résulté est donc réalisé. Il en va de même du lien de causalité entre cette omission et la part des frais et dépens du constat

- 45 - d'urgence et de l'expertise hors procès y relative, dans la mesure où ceux-ci n'auraient pas été engagés si les codéfendeurs n'avaient pas violé leurs obligations contractuelles. e) En définitive, les demandeurs ont droit au versement d'un montant de 30'000 fr. correspondant aux travaux de correction de l'entrée principale de la maison, auquel s'ajoute un montant de 1'640 fr. 45 correspondant aux frais – réduits – pour l'expertise hors procès et pour le constat d'urgence: le préjudice total des demandeurs s'élève ainsi à 31'640 fr. 45. V. Les défendeurs C. \_\_\_\_\_ et R. \_\_\_\_\_ sont tenus à réparation d'un même préjudice mais en vertu de contrats distincts. Il s'agit d'un cas de solidarité dite imparfaite ou de concours d'actions selon l'art. 51 CO (Werro, CR CO I, n. 2

ad 51 CO). Chaque responsable répond alors de la totalité du préjudice qu'il a causé, mais pas au-delà; en d'autres termes, il ne répond pas du préjudice dans son entier s'il n'en a causé qu'une partie (Werro, CR CO I, nn. 3-5 ad art. 51 CO). a) Dans les rapports externes, le lésé peut agir à son choix contre l'un ou l'autre responsable, quel que soit le fondement de la responsabilité de ceux-ci, et réclamer à celui ou à ceux qu'il recherche, la réparation de la totalité ou d'une partie de son préjudice (ATF 112 II 138 consid. 4a; Werro, CR CO I, n. 4 ad Intro. art. 50-51 CO et n. 5 ad art. 51 CO). Le concours d'actions exclut le cumul des prétentions (le lésé ne peut obtenir qu'une fois la réparation de son préjudice) ainsi que la divisibilité de l'action (Werro, CR CO I, n. 6 ad Intro. art. 50-51 CO). Il n'y a de divisibilité que si la loi le prévoit (Werro, *ibidem*). En l'occurrence, la Cour civile a conclu que deux actions distinctes des demandeurs contre les codéfendeurs devaient être admises. La première, dirigée contre C. \_\_\_\_\_, leur alloue des dommages-intérêts pour violation fautive des obligations de l'entrepreneur, concrétisée pour l'entrée de la maison par un défaut de l'ouvrage (art. 368 al. 2 in fine CO); la seconde, dirigée contre C. \_\_\_\_\_, leur alloue des dommages-intérêts

- 46 - pour violation fautive des obligations du mandataire (art. 97 al. 1 CO et 398 al. 2 CO). Les demandeurs agissent à leur encontre pour l'entier du préjudice. Comme on l'a vu, en tant qu'architectes, les codéfendeurs étaient les spécialistes en la matière : il leur incombait – à tous deux – de signaler aux demandeurs que le projet comportait des failles et qu'il s'avérait nécessaire de faire réaliser l'étude susmentionnée. Or, comme exposé précédemment, si les codéfendeurs avaient rempli leurs obligations contractuelles, le coût des travaux de correction de l'entrée principale, ainsi que la part nécessaire des frais et dépens du constat d'urgence et de l'expertise hors procès, auraient été épargnés. Bien plus, l'entier du préjudice aurait pu être évité si un seul des défendeurs avait rempli l'entier de ses obligations. Chaque architecte peut donc se voir imputer l'entier du préjudice établi. Au surplus, on ne voit pas quelle base légale pourrait entrer en ligne de compte pour justifier une divisibilité. En définitive, C. \_\_\_\_\_ et R. \_\_\_\_\_ doivent ainsi, solidairement entre eux, un montant de 31'640 fr. 45 aux demandeurs, solidairement entre eux. L'intérêt moratoire à 5% l'an sur cette somme sera alloué dès le 17 octobre 2008, soit le lendemain de la notification de la demande au défendeur C. \_\_\_\_\_, laquelle est survenue après la notification au défendeur R. \_\_\_\_\_ (art. 102 al. 1 et 104 al. 1 CO). b) La question se pose de savoir si la Cour civile doit statuer sur les rapports internes entre les codéfendeurs. En effet, en cas de solidarité imparfaite, le droit de recours entre les différents responsables peut être déjà tranché dans le procès au fond qui oppose le lésé à ceux-ci. Le recours étant toutefois une action, il appartient à l'ayant droit de l'exercer; le juge ne saurait en connaître d'office (ATF 58 II 438, JdT 1933 I 405; ATF 59 II 364 ss, spéc. 370; Brehm, Berner Kommentar, n. 10 ad 51 CO, p. 661 et les réf. cit.). En l'espèce, les codéfendeurs solidaires n'ont pris aucune conclusion subsidiaire l'un contre l'autre. La Cour civile n'a donc pas à statuer sur leur droit de recours interne, ni par conséquent entrer en matière sur la gravité de leurs fautes respectives.

- 47 - VI. a) Le défendeur H. \_\_\_\_\_ obtient gain de cause sur le principe de son opposition aux conclusions actives des demandeurs. Il a droit à de pleins dépens, à la charge des demandeurs, solidairement entre eux, qu'il convient, vu la valeur litigieuse, la complexité de la cause et les opérations accomplies, d'arrêter à 31'405 fr., à savoir : a) 25'00 fr à titre de participation aux honoraires de ) 0 . son conseil; b) 1'250 fr pour les débours de celui-ci; ) . c) 5'155 fr en remboursement de son coupon de b) Les dem.andeurjsu

Xst.i\_c\_e.\_\_\_\_\_ et W.\_\_\_\_\_, qui n'obtiennent que très partiellement gain de cause sur le montant de leurs prétentions, ont droit, solidairement entre eux, à des dépens réduits de neuf dixièmes (art. 92 al. 2 CPC), à charge égale des codéfendeurs C.\_\_\_\_\_ et R.\_\_\_\_\_. S'agissant en particulier des frais de justice des demandeurs, ceux-ci doivent être mis à charge des codéfendeurs à hauteur d'un quarantième. Il convient en effet tout d'abord de diviser ces frais par quatre – une part par défendeur –, en comptant l'entreprise D.\_\_\_\_\_ KG initialement défenderesse, mais qu'une transaction ne réglant pas le sort des frais, a mis hors de cause ; la part des frais que cette dernière aurait pu devoir supporter ne doit pas être reportée sur les autres défendeurs ; en outre, le défendeur H.\_\_\_\_\_ ne peut pas non plus devoir supporter la part des frais de justice des demandeurs qui aurait pu être mise à sa charge, car il obtient entièrement gain de cause ; au surplus, comme pour D.\_\_\_\_\_ KG, sa part des frais ne peut pas être reportée sur les autres défendeurs ; il s'ensuit que les codéfendeurs restants ne pourraient ainsi supporter ensemble – au plus – que la moitié (deux parts sur les quatre initiales) de ces frais, soit un quart chacun. Les dépens dus par ces derniers étant fixés à un dixième, ce même ratio s'appliquera aux frais ( $1/10e \times 1/4 = 1/40e$ ). Au vu de ce qui précède, il convient d'arrêter ces dépens comme suit : aa) 3'019 fr. à charge du défendeur C.\_\_\_\_\_, soit : a) 2'500 fr à titre de participation au dixième des ) . honoraires du conseil des demandeurs; b) 125 fr pour les débours de celui-ci; ) . c) 394 fr en remboursement d'un quarantième de . leur coupon de justice. bb) 3'019 fr. à charge du défendeur R.\_\_\_\_\_, soit : a) 2'500 fr à titre de participation au un dixième des ) . honoraires du conseil des demandeurs; b) 125 fr pour les débours de celui-ci; ) . c) 394 fr en remboursement d'un quarantième de . leur coupon de justice.

- 48 - La Cour civile, statuant à huis clos prononce: I. Les défendeurs C.\_\_\_\_\_ et R.\_\_\_\_\_ sont débiteurs, solidairement entre eux, des demandeurs W.\_\_\_\_\_ et X.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, et leur doivent immédiat paiement de la somme de 31'640 fr. 45 (trente-et-un mille six cent quarante francs et quarante-cinq centimes) avec intérêt à 5% dès le 17 octobre 2008. II. Les frais de justice sont arrêtés à 15'759 fr. 85 (quinze mille sept cent cinquante-neuf francs et huitante-cinq centimes) pour les demandeurs W.\_\_\_\_\_ et X.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, à 5'155 fr. (cinq mille cent cinquante-cinq francs) pour le défendeur H.\_\_\_\_\_, à 6'250 fr. (six mille deux cent cinquante francs) pour le défendeur C.\_\_\_\_\_, et à 5'605 fr. (cinq mille six cent cinq francs) pour le défendeur R.\_\_\_\_\_. III. Le défendeur C.\_\_\_\_\_ versera aux demandeurs W.\_\_\_\_\_ et X.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, le montant de 3'019 fr. (trois mille dix-neuf francs) à titre de dépens. IV. Le défendeur R.\_\_\_\_\_ versera aux demandeurs W.\_\_\_\_\_ et X.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, le montant de 3'019 fr. (trois mille dix-neuf francs) à titre de dépens. V. Les demandeurs W.\_\_\_\_\_ et X.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, verseront à H.\_\_\_\_\_ le montant de 31'405 fr. (trente-et- un mille quatre cent cinq francs) à titre de dépens. VI. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. La présidente : Le greffier :

- 49 - F. Byrde R. Petit Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué aux parties le 24 mai 2016, lu et approuvé à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, aux conseils des parties. Les parties peuvent faire appel auprès de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification du présent jugement en déposant auprès de l'instance d'appel un appel écrit et motivé, en deux exemplaires. La décision qui fait l'objet de l'appel doit être jointe au dossier. Le greffier : R. Petit

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.